



Procès-Verbal Commission Régionale des Règlements

Réunion du 18 Février 2019 (en visioconférence)

Président des séance : M. ALBAN

Présents : MM. CHBORA, BEGON, DURAND, LARANJEIRA

Excusé : M. DI BENEDETTO

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N°047 R3 A La Combelle Charbonnier 1 - As Chadrac 1
- Dossier N°048 R1 Est B Cote Chaude SP. St Etienne 1 - F. Bourg En Bresse Péronnas 01 2

DECISION DOSSIER LICENCE

DOSSIER N° 28

Situation de la licence MORAND Frédéric – U.S DU MONT-BLANC PASSY – ST GERVAIS – 504406.

Suite à des réserves émises par le club U.S DU MONT-BLANC PASSY – ST GERVAIS, sur l'authenticité de la signature de cet arbitre apposée sur les demandes de licence.

En application du Règlement Disciplinaire,

La Commission transmet le dossier à la Commission de Discipline pour suite à donner.

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 046 R3 A

Combelle Charbonnier 1 N° 508768 Contre As Chadrac 1 N° 530348

Championnat : Senior - Niveau : Régional 3 - Poule : A - Match N° 20429776 du 10/02/2019.

Réclamation d'après match du club de La Combelle Charbonnier, sur la qualification et la participation au match numéro 20429776 du joueur de l'As Chadrac, CHALAYE Rémi, licence n° 2543156801,

Motif : le club a écrit « ce joueur a eu un carton jaune lors de la rencontre La Combelle Charbonnier 1 / As Chadrac du 10/02/2019, a eu un carton jaune le 11/11/2018, lors de la rencontre As Chadrac

2 / FC Dumières 1. Selon le règlement ce joueur n'était pas qualifié pour participer à la rencontre du 10/02/2019, et ne pouvait participer à deux rencontres le même jour ».

DÉCISION

Considérant que cette réclamation ne correspond à aucun article des RG de la FFF et de la LAuRAFoot.

Par ce motif, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de procédure d'un montant 35€ sont mis à la charge du club de La Combelle Charbonnier. Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

Dossier N° 047 R3 A

Combelle Charbonnier 1 N° 508768 Contre As Chadrac 1 N° 530348

Championnat : Senior - Niveau : Régional 3 - Poule : A - Match N° 20429776 du 10/02/2019.

Réclamation d'après match du club de L'AS Chadrac, sur la qualification et la participation des joueurs N°1, 5, 6, 10 et le 13 qui n'auraient pas dû jouer ce match.

DÉCISION

Considérant que cette réclamation ne correspond à aucun article des RG de la FFF et de la LAuRAFoot et n'est pas motivée.

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de procédure d'un montant 35€ sont mis à la charge du club de L'AS Chadrac.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

Dossier N° 048 R1 Ouest

Cote Chaude SP. St Etienne 1 N° 500430 Contre F. Bourg En Bresse Péronnas 01 2 N° 504281

Championnat : Senior - Niveau : Régional 1 Est – Poule : B - Match N° 21093.2 du 10/02/2019

Réclamation du club du F. Bourg En Bresse Péronnas 01 sur le non-respect de différents articles des Règlements par le club Cote Chaude SP. St Etienne concernant la diffusion de l'arrêté municipal.

DÉCISION

Considérant que le club recevant a respecté la procédure concernant la diffusion de l'arrêté municipal et a prévenu la Ligue, le club visiteur et les officiels en temps et en heure par le biais de la messagerie officielle.

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation comme non fondée et dit, match à jouer.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de F. Bourg En Bresse Péronnas 01.

Dossier transmis à la Commission compétente pour suite à donner.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

TRESORERIE RELEVÉ N° 2

Reprise du PV du 21 janvier 2019.

Considérant que lors de sa réunion en date du 21/01/2019, la Commission Régionale des Règlements avait sanctionné le Football Club Gerland Lyon (533109) d'un retrait de 4 points au classement de son équipe première évoluant en D3 du District du Lyon et du Rhône, pour non règlement du relevé N° 2 (en application de l'article 47.5.4 des RG de la LAuRAFoot).

Considérant que de nouveaux documents émanant du Tribunal de Grande Instance de Lyon, ayant été transmis à la Commission, celle-ci décide de reprendre le dossier.

Après étude de ce document et des pièces versées au dossier, la Commission Régionale des Règlements rétablit le Football Club Gerland Lyon dans ses droits, en annulant le retrait de 4 points infligé à son équipe évoluant au niveau le plus élevé, prononcé lors de sa réunion du 21 janvier 2019.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

TRESORERIE PEREQUATION

Les clubs suivants ne sont pas à jour du paiement de la péréquation relative aux frais d'arbitrage au 18/02/2019. En application de l'article 47.5.4 des RG de la LAuRAFoot, ils seront pénalisés de 1 point ferme au classement. Dans le cas où ils ne régulariseraient pas leur situation au 02/03/2019, les matchs qui suivent cette échéance seront automatiquement déclarés perdus par pénalité, avec application des règles du forfait, et ce jusqu'à régularisation de la situation.

8602	FUTSAL C. PICASSO	550477
8607	SEYNOD FUTSAL	582082

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Bernard ALBAN,

Khalid CHBORA,

Président de Séance

Secrétaire de la Commission